



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 00089

Numéro SIREN : 448 983 171

Nom ou dénomination : LUBAWA

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2014 sous le numéro de dépôt 1057

**Mise à jour 23.12.2005**

**STATUTS  
SCI LUBAWA**

---

L'AN DEUX MIL TROIS

LE Vingt sept mai

Maître Yves SUCHET, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ROANNE (Loire) 5 rue Paul Bert

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

1°) Monsieur Yves Georges André **MOSNIER**, gérant de société, demeurant à VILLEREST (42300), Grand'rue.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Nés savoir : à ROANNE (42300), le 20 septembre 1963.

De nationalité Française.

2°) La société **TRICOT MOSS**, société anonyme, au capital de 76 500.00 Euros, ayant son siège social à RIORGES (42153), 470 rue Michel Rondet, identifiée sous le numéro SIREN 383 796 984 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROANNE. .

**PRESENCE ou REPRESENTATION**

Monsieur Yves **MOSNIER** est présent.

La société **TRICOT MOSS** est représentée par :

Madame Yvette **DEMONT** épouse de Monsieur **MOSNIER**, administrateur, demeurant à **RENAISON** (42370) Les James,

Ayant reçu pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 16 mai 2003 dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci-annexée après mention.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

#### DUREE - PROROGATION

#### ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition, la gestion, l'administration, la location ou la prise à bail de tous biens immeubles ou droits dans des sociétés immobilières

Le cautionnement hypothécaire au profit de tous associés ou de toutes personnes physiques ou morales liées à la société, sous réserves de toutes interdictions légales ou réglementaires,

Spécialement l'acquisition de biens et droits immobiliers à ROANNE (Loire) avenue du Polygone n° 11 et 12,

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

#### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**LUBAWA**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**11 avenue du Polygone à ROANNE (Loire)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE (Loire).

#### ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

##### Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Prorogation**

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS****Apport en numéraire**

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Par Mr Yves MOSNIER :

QUATRE CENTS EUROS en numéraires,

Ci..... 400,00€

- Par la SA TRICOT MOSS :

SIX CENTS EUROS en numéraires,

Ci..... 600,00€

Total : mille euros, ci.....1000,00€

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, sont libérables sur appel de la gérance.

Ces apports sont rémunérés par des parts sociales dans les conditions ci-après indiquées.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de :

**MILLE EUROS (1000,00€)**

Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10€) chacune attribuées aux associés, savoir :

Initialement :

- A : Mr Yves MOSNIER à concurrence de quarante (40) parts numérotées de un (1) à quarante (40).

- A : la société TRICOT MOSS à concurrence de soixante (60) parts numérotées de quarante et un (41) à cent (100).

En suite de la cession des parts de la société TRICOT MOSS suivant acte reçu par Me SUCHET notaire à ROANNE le 23 décembre 2005

Le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- A : Mr Yves MOSNIER à concurrence de quatre vingt seize (96) parts numérotées de un (1) à quatre vingt seize (96).

- A : Mme Gisèle MOSNIER-BUSSET à concurrence de deux (2) parts numérotées quatre vingt dix sept (97) et quatre vingt dix huit (98)

- A : Mr Hugues MOSNIER à concurrence de deux (2) parts numérotées quatre vingt dix neuf (99) et cent (100).

## TITRE III - PARTS SOCIALES

### CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

#### ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

##### 1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

##### 2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

#### ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

### CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

#### ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

##### 1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

##### Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire.

**2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation**

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

**3/ - Droit au maintien des engagements sociaux**

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

**4/ - Comptes courants d'associés**

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

**5/ - Délivrance de documents**

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

**6/ - Droits de disposition sur les parts sociales**

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

**7/ - Droit de se retirer de la société**

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la gérance.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

**Le remboursement est effectué**

- soit en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

- soit , sur décision de la gérance, comptant à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait .

Tous les frais et honoraires de retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS**

#### **1) - Obligations aux dettes sociales**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

#### **2) - Obligation de respecter les statuts**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

### **CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

#### **ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CSSIONS**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la **majorité simple**.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

#### **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

#### **CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE**

#### **ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des

ym Y.M. cf

parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

**ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE**

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à la **majorité simple**, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

**TITRE IV**

**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 17 - GERANCE**

**I - Nomination**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommé en qualité de Premier GERANT de la Société :

Monsieur Yves Georges André MOSNIER, gérant de société, demeurant à VILLEREST (42300), Grand'rue

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

**II - Démission**

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

**III - Révocation**

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.



Il est également révocable par décision à la majorité de la **majorité simple** des autres associés.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

#### **IV - Vacance**

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

#### **V - Publicité**

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

#### **VI - Pouvoirs du Gérant**

##### **1 - Pouvoirs externes :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

##### **2 - Pouvoirs internes:**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,

- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

### **3 - Signature sociale:**

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile LUBAWA", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

### **VII - Rémunération**

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

### **VIII - Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS**

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la **majorité simple** des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## **TITRE VI**

### **ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

YH

J.M

cf

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour du premier acte accompli pour le compte de la société en formation au 31 décembre 2003

**ARTICLE 20 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION**

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.  
Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

**TITRE VII**

**MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL**

**ARTICLE 21 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

**TITRE VIII**

**LIQUIDATION**

**ARTICLE 22 - LIQUIDATION ET DIVERS**

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.



Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

**TITRE IX**

**PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES**

**ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS**

**DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent **mandat exprès** à :

Monsieur Yves MOSNIER, sus-nommé, qualifié et domicilié,  
Ici intervenant et qui accepte,

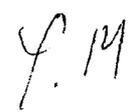
De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, Monsieur Yves MOSNIER, gérant, est autorisé par les associés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs,

Et les associés lui donnent en outre **mandat exprès** de réaliser,



Avant ou après immatriculation de la société,  
Notamment les actes ci-après énumérés,  
Ce qui est accepté par Monsieur MOSNIER,  
Savoir :

- L'acquisition de biens et droits immobiliers sis à ROANNE (Loire) 11 avenue du Polygone,

Moyennant le prix de cinq cent douze mille deux cent trente deux euros (512232,00€), outre honoraires de négociation dus à l'Agence GERBAY SA à ROANNE 36 rue Raoul Follereau, d'un montant de vingt un mille trois cent quarante trois euros (21343,00€) hors taxes

- L'acquisition de biens et droits immobiliers soit une parcelle de terrain sis à ROANNE (Loire) 12 avenue du Polygone, moyennant le prix de douze euros vingt centimes (12,20€) le mètre carré, outre honoraires de négociation éventuellement à la charge de l'acquéreur,

- La souscription de tous emprunts nécessaires au financement desdites acquisitions, auprès de tous établissements de crédit, banque ou Caisse d'Epargne,

Notamment la souscription d'un ou plusieurs emprunts d'un montant global de cinq cent soixante quatre mille euros (564000,00€) auprès de la Banque Populaire du Massif Central, au taux de 4,10% sur une durée de 144 mois,

Et la constitution de toutes garanties personnelles ou réelles, hypothécaires ou autres, nécessaires, y compris tout nantissement de parts sociales.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

IV - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire:



Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;  
Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du code de Commerce.

**DECLARATIONS FISCALES**

Sur le régime fiscal de la Société : Les associés déclarent ne pas opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Les immeubles sociaux pourront faire l'objet d'un amortissement égal à leur perte de valeur réelle.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

**DONT ACTE sur quatorze pages**

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.  
A la date indiquée en tête des présentes.  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

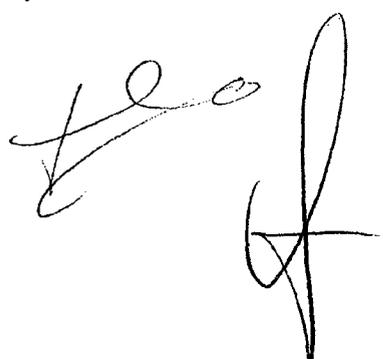
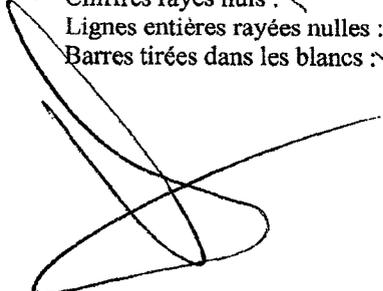
Mots rayés nuls : onze

Chiffres rayés nuls : \

Lignes entières rayées nulles : deux

Barres tirées dans les blancs : \

*Y.M*  
*Y.M*



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE ROANNE EST  
Le 02/06/2003 Bordereau n°2003/415 Case n°1 Ext 1316  
Enregistrement : Exonéré  
Timbre : Acquitté sur état ou autre  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
Le Receveur principal 

**S.A. TRICOT MOSS**  
Société anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de 76 500 Euros  
Siège social : 470 rue Michel Rondet  
42153 RIORGES  
B 383 796 984 RCS ROANNE

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> ~~Sébastien~~ Mosnier  
souligné le

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 16 MAI 2003**

L'an deux mille trois, le 16 mai, à 19 h 30, le conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- ✓ M. Yves MOSNIER
- ✓ Mme Yvette MOSNIER
- ✓ Melle Gisèle MOSNIER

La séance est ouverte sous la présidence de M. Yves MOSNIER.

Le président constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et qu'ainsi le conseil peut valablement délibérer.

Le Président expose que les locaux de la rue Michel Rondet sont depuis plusieurs années devenus trop exigus pour le niveau d'activité de la société ; qu'on a pu y remédier par des locations précaires complémentaires mais que ces solutions ne pouvaient être que temporaires et provisoires et que faute d'une solution globale c'est la rentabilité et le développement futur de la société qui seraient compromis.

Après plusieurs recherches, un local sis rue du Polygone à Roanne a été reconnu comme adéquat aux besoins de la société.

L'utilisation de ce local passant par son acquisition, Monsieur le Président propose au Conseil que la SA TRICOT MOSS participe à hauteur de 60% au capital d'une société civile immobilière à constituer (SCI LUBAWA) dont l'objet sera l'acquisition des locaux sus-mentionnés.

Le capital de cette SCI serait de 1 000 € et diverses informations concernant les modalités de l'acquisition par la SCI sont données au Conseil.

Après discussion il a été décidé :

## PARTICIPATION DANS LA SCI LUBAWA

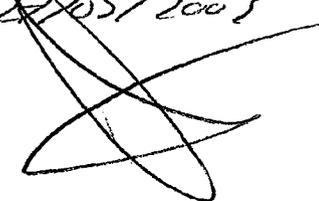
Après délibération le Conseil d'administration décide à l'unanimité, la prise d'une participation dans la SCI LUBAWA au capital de 1000 € dont le siège social est à Roanne 11 avenue du Polygone, à concurrence de soixante (60) parts de dix (10) euros chacune soit un montant de six cents euros (600 €) et donne pouvoir à Madame Yvette MOSNIER pour la représenter aux formalités de constitution de la dite société civile.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 45, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

*Copie certifiée conforme  
le 27/05/2003*



*Pour copie conforme  
le gérant*



Yves SUCHET

NOTAIRE



**CESSION DE PARTS SOCIALES**  
**De la SCI LUBAWA**  
**Par la SAS TRICOT MOSS**  
**Aux Consorts MOSNIER**

---

L'AN DEUX MIL CINQ  
Le VINGT TROIS DECEMBRE

Maître Yves SUCHET, Notaire associé d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ROANNE (Loire) 5 rue Paul Bert,

A la requête de :

La société **TRICOT MOSS**, société par actions simplifiée, au capital de 76 500.00 Euros, ayant son siège social à ROANNE (42300), 11 Avenue du Polygone, identifiée sous le numéro SIREN 383 796 984 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROANNE.

Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART

Et

1°) Monsieur Yves Georges André **MOSNIER**, gérant de société, époux de Madame Corinne **DURIX**, infirmière, demeurant à **VILLEREST** (42300), 11 Grand'rue.

Né à ROANNE (42300), le 20 septembre 1963.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me SUCHET notaire à ROANNE le 09 juin 2004 préalable à leur union célébrée à la mairie de **VILLEREST** (42300), le 24 juillet 2004.



2°) Madame Gisèle Anne MOSNIER, responsable de boutique, épouse de Monsieur Olivier Christophe BUSSET, demeurant à CHATENOY LE ROYAL (71880), 4 Allée Vercingétorix.

Née à ROANNE (42300), le 26 juillet 1961.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Eric JEANNIN notaire à CHALON SUR SAONE le 14 avril 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de RENAISSON (42370), le 21 mai 2005.

3°) Monsieur Hugues MOSNIER, technicien, époux de Madame Delphine Sabine TIBERGHIEU, demeurant à RENAISSON (42370), La Panetière.

Né à LE COTEAU (42120), le 21 février 1973.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Wilfried MERLE notaire à SAINT HAON LE CHATEL le 14 mai 2003 préalable à leur union célébrée à la mairie de ROANNE (42300), le 14 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART

Il est ici précisé que dans le cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes.

A reçu le présent acte contenant cession de parts sociales.

#### **PRESENCE ET REPRESENTATION**

La société TRICOT MOSS est représentée par :

Monsieur Yves MOSNIER, président de ladite société, demeurant à VILLEREST (42300) 11 Grand Rue,

Agissant en sa dite qualité, et ayant pouvoirs de représenter ladite société en vertu de l'article L 227-6 du Code de commerce

Etant précisé que la dénomination "LE CEDANT" s'applique tant au cédant lui-même qu'à son représentant ès-qualités.

Monsieur Yves MOSNIER est présent.

Madame Gisèle MOSNIER-BUSSET est représentée par

*ci-dessus identifié*

*M. Hugues MOSNIER*

suivant procuration sous seing privé en date à CHATENAY LE ROYAL du 19 décembre 2005 demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Hugues MOSNIER est présent.

*Yves*

*HUGUES*

*[Signature]*

Etant précisé que la dénomination "LE CESSIONNAIRE" s'applique tant au cessionnaire lui-même qu'à son représentant ès-qualités.

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

**I - Constitution de la société :**

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

- Forme : Société Civile
- Dénomination : LUBAWA
- Siège : 11 avenue du Polygone à ROANNE (Loire)
- Capital social : mille euros (1000€), divisé en cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, réparties initialement de la manière suivante :
  - . A Mr Yves MOSNIER : 40 parts numérotées de 1 à 40
  - . A la Société TRICOT MOSS : 60 parts numérotées de 41 à 100
- Apports :
  - . Par Mr Yves MOSNIER : 400€ en numéraires
  - . Par la Société TRICOT MOSS : 600€ en numéraires.
- R.C.S. : ROANNE  
N SIREN : 448 983 171  
Code APE : 702 C
- Objet :

L'acquisition, la gestion, l'administration, la location ou la prise à bail de tous biens immeubles ou droits dans des sociétés immobilières

Le cautionnement hypothécaire au profit de tous associés ou de toutes personnes physiques ou morales liées à la société, sous réserves de toutes interdictions légales ou réglementaires,

Spécialement l'acquisition de biens et droits immobilier à ROANNE (Loire) avenue du Polygone n° 11 et 12,

Et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.
- Acte de constitution : Acte reçu par Me Yves SUCHET notaire soussigné, le 27 mai 2003, enregistré à la Recette principale des impôts de Roanne Est le 2 juin 2003 bordereau n° 2003/415 case n° 1.

**II - Répartition actuelle du capital social :**

- . A Mr Yves MOSNIER : 40 parts numérotées de 1 à 40, ci..... 40 parts
- . A la Société TRICOT MOSS : 60 parts numérotées de 41 à 100,  
ci..... 60 parts
- total..... 100 parts

**III - Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts :**

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.



Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à la **majorité simple**.

#### **IV - Gérance actuelle :**

Monsieur Yves MOSNIER, sus-nommé, qualifié et domicilié.

#### **V - Acquisitions par la SCI LUBAWA**

##### **1 - Vente SARL TRICOT DYNAMITE/SCI LUBAWA**

Suivant acte reçu par Me Yves SUCHET notaire soussigné, le 16 juin 2003,

La SCI LUBAWA a acquis de la société TRICOT DYNAMITE, société à responsabilité limitée ayant son siège social à CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme) 1 rue Kepler, identifiée sous le numéro SIREN 322 416 231 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de ROANNE,

Un tènement immobilier industriel sis à ROANNE (Loire) 11 avenue du Polygone comprenant un bâtiment industriel à usage de bureaux, atelier, dépôt, paraissant cadastré sous le numéro 87 de la section BN pour 01ha 00a 43ca.

##### **2 - Vente GIAT INDUSTRIES/SCI LUBAWA**

Suivant acte reçu par Me Yves SUCHET notaire soussigné, le 5 février 2004,

La SCI LUBAWA a acquis de la société GIAT INDUSTRIES, société anonyme ayant son siège social à VERSAILLES (Yvelines) 13 route de la Minière, identifiée sous le numéro SIREN 352 751 143 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de VERSAILLES,

Une bande de terrain sise à ROANNE avenue du Polygone, paraissant cadastrée sous les numéros 40 et 118 de la section BN pour 16a 98ca.

#### **VI - Prêts BPMC / LUBAWA**

1°) Suivant acte reçu par Me Yves SUCHET notaire soussigné le 16 juin 2003,

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL a consenti à la SCI LUBAWA :

Un prêt professionnel de cinq cent trente trois mille euros (533000,00€) sur 144 mois,

Garanti notamment par nantissement de 40 parts sociales de Mr Yves MOSNIER et de 60 parts sociales de la société TRICOT MOSS.

2°) Suivant acte reçu par Me Yves SUCHET notaire soussigné le 5 février 2004,

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL a consenti à la SCI LUBAWA :

Un prêt professionnel de trente et un mille cinq cents euros (31500,00€) sur 144 mois,

Garanti notamment par nantissement de 40 parts sociales de Mr Yves MOSNIER et de 60 parts sociales de la société TRICOT MOSS,

Et un prêt professionnel de quarante deux mille deux cents euros (42200,00€) sur 144 mois.

En application des conditions générales desdits prêts,

Toutes les sommes restant dues au titre desdits prêts pourront devenir immédiatement exigibles à première demande de la Banque, notamment dans les cas :

De changement de répartition du capital social,

De diminution pour quelque cause que ce soit de l'une quelconque des sûretés affectées à la garantie desdits prêts.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

### **CESSION DE PARTS**

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

### **DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :**

SOIXANTE (60) parts sociales numérotées de 41 à 100 de la SAS TRICOT MOSS dans la SCI LUBAWA

D'un montant nominal unitaire de dix (10) Euros,

D'une valeur de cession unitaire de : cent quarante cinq (145) Euros.

Lesdites parts sont cédées, savoir :

- à concurrence de cinquante six (56) parts numérotées de 41 à 96 : à Mr Yves MOSNIER,

- à concurrence deux (2) parts numérotées 97 et 98 : à Mme Gisèle MOSNIER épouse BUSSET,

- à concurrence de deux (2) parts numérotées 99 et 100 : à Mr Hugues MOSNIER.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir ~~de~~

*ce jour*  
et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les parts sociales présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir souscrites lors de la constitution de la SCI LUBAWA sus-énoncées dans l'Exposé préalable.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **HUIT MILLE SEPT CENTS EUROS (8700,00€)**, s'appliquant :

*Yves*      *HM*      *lf*

- à concurrence de 8120,00€ aux 56 parts numérotées de 41 à 96 cédées à Mr Yves MOSNIER,
- à concurrence 290,00€ aux 2 parts numérotées 97 et 98 cédées à Mme Gisèle MOSNIER épouse BUSSET,
- à concurrence de 290,00€ aux 2 parts numérotées 99 et 100 cédées à Mr Hugues MOSNIER.

Le prix par part sociale étant de cent quarante cinq (145) Euros.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

#### **MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION**

Ce prix est fixé à titre forfaitaire et définitif, notamment en considération :

- des comptes annuels des deux derniers exercices écoulés approuvés par les associés.

- de la situation provisoire active et passive de la société,

Que les parties déclarent bien connaître au vu des informations portées directement à leur connaissance.

Le CEDANT déclare que les comptes sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

#### **AGREMENT DE LA CESSION**

En application de l'article 13 des statuts de la SCI LUBAWA,

La présente cession de parts sociales n'est pas soumise à agrément en ce qui concerne la cession à Mr Yves MOSNIER, ce dernier ayant déjà la qualité d'associé.

La présente cession est soumise à l'agrément des associés, à la majorité simple, en ce qui concerne la cession à Mme Gisèle MOSNIER-BUSSET et Mr Hugues MOSNIER:

Tous les associés de la SCI LUBAWA étant présents ou représentés déclarent donner expressément leur agrément à ladite cession de parts sociales.

#### **INTERVENTION DU GERANT**

Mr Yves MOSNIER, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

#### **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

#### **"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de :

**MILLE EUROS (1000,00€)**

Il est divisé en cent (100) parts de dix euros (10€) chacune attribuées aux associés, savoir :

Initialement :

- A : Mr Yves MOSNIER à concurrence de quarante (40) parts numérotées de un (1) à quarante (40).
- A : la société TRICOT MOSS à concurrence de soixante (60) parts numérotées de quarante et un (41) à cent (100).

En suite de la cession des parts de la société TRICOT MOSS suivant acte reçu par Me SUCHET notaire à ROANNE le

Le capital social se trouve réparti de la manière suivante :

- A : Mr Yves MOSNIER à concurrence de quatre vingt seize (96) parts numérotées de un (1) à quatre vingt seize (96).
- A : Mme Gisèle MOSNIER-BUSSET à concurrence de deux (2) parts numérotées quatre vingt dix sept (97) et quatre vingt dix huit (98)
- A : Mr Hugues MOSNIER à concurrence de deux (2) parts numérotées quatre vingt dix neuf (99) et cent (100)."

**ACCORD DU CREANCIER**

Par lettre en date du 24 octobre 2005 demeurée ci-annexée après mention,

La BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, créancier de la SCI LUBAWA ainsi qu'il a été expliqué dans l'Exposé préalable, ayant été informée du projet de la présente cession de parts sociales et de la nouvelle répartition du capital social qui en résulte, a :

- Donné son accord à la présente cession de parts sociales,
- renoncé à l'exigibilité anticipé des prêts consentis à ladite société,
- maintenu le nantissement des parts sociales en garantie desdits prêts.

**GARANTIES DE PASSIF**

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toutes diminutions de l'actif ou augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eut connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks, étant ici fait observation que le CEDANT ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

Yes

HM



**FISCALITE**

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans ainsi qu'il résulte de l'origine de propriété relatée ci-dessus.

**FISCALITE - APPORTS EN NUMERAIRE**

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

**PLUS VALUES**

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

A ce sujet, le CEDANT déclare :

- qu'il est une société par actions soumise à l'impôt sur les sociétés.
- En outre, la société dont les titres sont présentement cédés n'a pas encore clos son troisième exercice.

En conséquence la présente cession n'est pas soumise au régime d'imposition des plus values immobilières des particuliers.

**DECLARATIONS GENERALES**

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont constitués ou nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents ou ont leur siège social en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.
- Que les parts sociales cédées font l'objet de deux nantissements au profit de la Banque Populaire du Massif Central, savoir :
  - . inscription n° 2003PS0015 du 26 juin 2003
  - . inscription n° 2004PS0004 du 19 février 2004,Suivant état récapitulatif délivré par le greffe du tribunal de commerce de Roanne en date du 3 août 2005 demeuré ci-annexé après mention.

**REMISE DE TITRES**

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".







Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

**MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS**

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

**AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

DONT ACTE rédigé sur DIX pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.  
A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

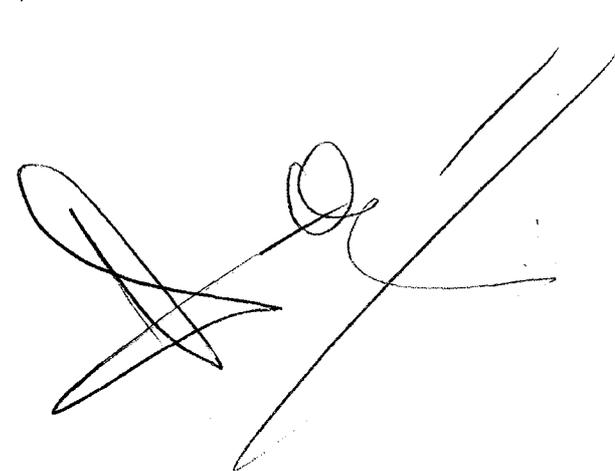
Les parties approuvent :

HM YR		- Renvois : \
		- Mots rayés nuls : \
		- Chiffres rayés nuls : \
		- Lignes entièrement rayées nulles : \
		- Barres tirées dans les blancs : \

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE ROANNE  
Le 12/01/2006 Bordereau n° 2006/44 Case n°2  
Eregistrement : 418 € Pénalités :  
Timbre : Acquitté sur état en autre  
Total liquidé : quatre cent dix-huit euros  
Montant reçu : quatre cent dix-huit euros  
Le Comptable des Impôts



Notaire



Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROANNE  
5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
BP 246 - 42333 ROANNE CEDEX  
TEL 04.77.72.06.22  
FAX 04.77.44.93.07  
contact@greffe-tc-roanne.fr  
www.greffe-tc-roanne.fr

CERTIFICAT  
NEGATIF  
EN MATIERE DE PROCEDURES COLLECTIVES



Les recherches faites sur les Registres et Minutes tenus au Greffe des procédures et déclarations ci-après :  
- Règlement judiciaire et liquidation de biens (Loi du 13/07/1967)  
- Redressement et liquidation judiciaire (Loi du 25/01/1985)

Concernant : Société par actions simplifiée  
TRICOT MOSS  
11 AVENUE DU POLYGONE  
42300 ROANNE

N° de gestion : 1991B00214  
N° R.C.S. : 383 796 984  
Activité : FABRICATION ECHANTILLONNAGE SO

ont donné pour résultat :

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par Me Soubert Notaire  
sousigné le 23/12/2005

NEANT

Sous réserve de toute procédure ayant pu être ouverte par une autre juridiction qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.



Certificat délivré le 24/10/2005

Greffier

Me Soubert  
Notaire en Chef

<N.Réf.: 9098>

Fin du document

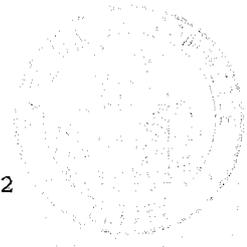
Page 1

Toute reproduction certifiée conforme du présent document est sans valeur.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
**ROANNE**  
5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
BP 246 - 42333 ROANNE CEDEX  
TEL 04.77.72.06.22  
FAX 04.77.44.93.07

Réf. Requéranant :  
Réf. Greffe : 2500652



**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS**

Délivré le 03/08/2005 exclusivement

REQUERANT

Sté civile YVES SUCHET, NOTAIRE ASSOCIE  
  
5, RUE PAUL BERT  
42300 ROANNE

DU CHEF DE Monsieur MOSNIER Yves  
11 GRANDE RUE  
42300 VILLEREST  
**Sauf Inscription prise à une autre adresse**

REVELATION POSITIVE : Validité  
2 inscriptions de NANT PARTS SOCIALES CIVILES Illimitée

PRIVILEGES NON REQUIS :

PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANT. JUDICIAIRE PROVISOIRE	PRIV. NANT. OUTIL. MATERIEL
WARRANT INDUSTRIEL	SECURITE SOCIALE
TRESOR en matière fiscale	CREDIT BAIL
PROTETS	CONTRAT DE LOCATION
CLAUDE DE RESERVE PROPRIETE	BIENS INALIENABLES/ PLAN RJ
NANT. JUDICIAIRE DEFINITIF	NANT. PROV. PART SOCIALE CIVI
DECL. DE CREANCES apport fd	NANTISSEMENT JUDICIAIRE
NANTISSEMENT FDS ARTISANAL	NANTISSEMENT Déf. PARTS SOC

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

Le Greffier,

établi à la suite d'un acte  
reçu par M<sup>me</sup> Suchet Notaire  
le 23/12/2005

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROANNE  
5 PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
BP 246 - 42333 ROANNE CEDEX  
TEL 04.77.72.06.22  
FAX 04.77.44.93.07

Réf. Requéérant :  
Réf. Greffe : 2500651



**ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS**

Délivré le 03/08/2005 exclusivement

REQUERANT

Sté civile YVES SUCHET, NOTAIRE ASSOCIE  
5, RUE PAUL BERT  
42300 ROANNE

DU CHEF DE Société An TRICOT MOSS  
470, RUE MICHEL RONDET  
42153 RIORGES  
**Sauf Inscription prise à une autre adresse**  
**Activité principale : FABRICATION ECHANTILLONNAGE**

**REVELATION POSITIVE :**

2 inscriptions de NANT PARTS SOCIALES CIVILES

Validité

Illimitée

**PRIVILEGES NON REQUIS :**

PRIVILEGE DE VENDEUR  
NANT. JUDICIAIRE PROVISOIRE  
WARRANT INDUSTRIEL  
TRESOR en matière fiscale  
PROTETS  
CLAUSE DE RESERVE PROPRIETE  
NANT. JUDICIAIRE DEFINITIF  
DECL. DE CREANCES apport fd  
NANTISSEMENT FDS ARTISANAL

PRIVILEGE DE NANTISSEMENT  
PRIV.NANT.UTIL.MATERIEL  
SECURITE SOCIALE  
CREDIT BAIL  
CONTRAT DE LOCATION  
BIENS INALIENABLES/ PLAN RJ  
NANT. PROV. PART SOCIALE CIVI  
NANTISSEMENT JUDICIAIRE  
NANTISSEMENT Déf. PARTS SOC

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 2 inscriptions.

Le Greffier,

23/08/05



**BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL**

DIRECTION DES ENGAGEMENTS

Maître Yves SUCHET  
Notaire  
5, Rue Paul Bert  
B.P. 235  
42333 ROANNE CEDEX

23/10/05

Clermont-Ferrand, le 24 octobre 2005.

V/REF : PS D1-23  
SCI LUBWANA

N/REF : Département Gestion des Prêts/SM  
☎ : 04 73 23 91 49  
Télécopie : 04 73 23 91 39  
**Dossier : SCI LUBWANA**  
**Prêts n° 1102872, n° 1102873 et n° 1097425**

Maître,

Nous faisons suite à votre demande concernant le dossier en référence, et nous excusons pour cette réponse tardive.

Nous vous informons par la présente que nous acceptons la cession de parts sociales détenues par la SAS TRICOT MOSS dans la SCI LUBWANA telle qu'énoncée dans votre courrier 29 juillet 2005, et ce, sans remboursement anticipé des prêts ci-dessus référencés.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que les parts nanties à notre profit demeurent bien entendu en l'état.

Nous restons à votre entière disposition, et vous prions de recevoir, Maître, nos salutations distinguées.

Sandrine MURA  
 **BANQUE POPULAIRE  
DU MASSIF CENTRAL**  
GESTION DES PRETS  
18, Bd Jean Moulin  
63002 CLERMONT Fd Cedex



## Yves SUCHET

Notaire

Successeur de Mes J. FERRIER et A. SUCHET

5 rue Paul Bert  
B.P. 235  
42333 ROANNE Cedex

Téléphone 04 77 71 33 07  
Télécopie 04 77 70 45 88  
E-mail : yves.suchet@notaires.fr

C.C.P. LYON 3350-66 A

Nos Réf : PS D1-23  
Dossier : SCI LUBAWA

BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL  
18 boulevard Jean Moulin  
B.P. 53  
63002 CLERMONT FERRAND

ROANNE, le 29 juillet 2005

Monsieur le Directeur,

Concernant les prêts que vous avez consentis à :  
La SCI LUBAWA, ayant son siège social à ROANNE (42300) 11 avenue deu Polygone,  
identifiée sous le numéro SIREN 448 983 171 et immatriculée au registre du commerce et des  
sociétés de ROANNE,

Savoir :

- Suivant acte reçu par moi le 5 février 2004 :  
prêt professionnel de 31500€  
garanti notamment par nantissement de 40 parts sociales de Mr Yves MOSNIER et de 60  
parts sociales de la société TRICOT MOSS  
prêt professionnel de 42200€  
sur 144 mois
- Suivant acte reçu par moi le 16 juin 2003 :  
prêt professionnel de 533000€  
sur 144 mois  
garanti notamment par nantissement de 40 parts sociales de Mr Yves MOSNIER et de 60  
parts sociales de la société TRICOT MOSS, seuls associés de ladite société.

Je vous informe du projet de cession des parts sociales détenues par la SAS TRICOT  
MOSS dans ladite SCI LUBAWA, soit :

- 2 parts sociales au profit de Melle Gisèle MOSNIER, née le 26/07/1961, demeurant à  
CHATENOY LE ROYAL (71880) 4 Allée Vercingétorix,
- 2 parts sociales à Mr Hugues MOSNIER, né le 21/02/1973, époux de Madame Delphine  
TIBERGHIEU, demeurant à RENAISON (42370) La Panetière,
- 56 parts sociales à Mr Yves MOSNIER, déjà gérant et associé de la SCI LUBAWA.

Par suite, la répartition du capital social initiale, savoir :

- Mr Yves MOSNIER..... 40 parts
- la société TRICOT MOSS..... 60 parts
- total..... 100 parts

Etude fermée le samedi

Membre d'une Association Agréée, accepte le règlement par chèque des honoraires.

**PROCURATION**

23/12/05

**LE MANDANT**

Madame Gisèle Anne **MOSNIER**, *responsable habitique*, épouse de Monsieur Olivier Christophe BUSSET, demeurant à CHATENAY LE ROYAL (71880), 4 Allée Vercingétorix.

Née à ROANNE (42300), le 26 juillet 1961.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Eric JEANNIN notaire à CHALON SUR SAONE le 14 avril 2005 préalable à leur union célébrée à la mairie de RENAISON (42370), le 21 mai 2005.

De nationalité française résidant habituellement en France,

Constitue pour son mandataire spécial :

*M. Hugues MOSNIER*

A qui le MANDANT donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

**ACQUERIR de :**

La société **TRICOT MOSS**, société par actions simplifiée, au capital de 76 500.00 Euros, ayant son siège social à ROANNE (42300), 11 Avenue du Polygone, identifiée sous le numéro SIREN 383 796 984 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROANNE.

Moyennant le prix principal de : deux cent quatre vingt dix euros (290,00€)

Et aux charges et conditions que le mandataire jugera convenables, les biens dont la désignation suit :

DEUX (2) parts sociales numérotées 97 et 98 détenues par la SAS TRICOT MOSS dans la société dénommée : LUBAWA, société civile ayant son siège social 11 avenue du Polygone à ROANNE (Loire) , au capital social de mille euros (1000€) divisé en cent (100) parts sociales numérotées de 1 à 100, identifiée sous le numéro SIREN : 448 983 171 et immatriculée au R.C.S. de ROANNE,

D'un montant nominal unitaire de dix (10) Euros, et d'une valeur de cession unitaire de : cent quarante cinq (145) Euros.

EN CONSEQUENCE et notamment :

Régulariser tout avant-contrat et tout contrat ;

Convenir du mode et des époques de paiement ; payer le prix soit comptant soit aux termes convenus ;

Fixer la date d'entrée en jouissance ;

Obliger le mandant à l'exécution de toutes les charges et conditions qui seront stipulées ;

Faire toutes déclarations et affirmations prescrites par la loi ; faire notamment toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux prévus par la loi ;

Exiger toutes justifications ; se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge, signer tous contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudication ;

Exiger et stipuler toutes garanties ou en dispenser ;

Faire opérer toutes formalités de publicité ; faire toutes dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres ;

Faire toutes formalités de modification statutaire ou autre,

Faire toutes déclarations ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

GB

Fait à *Chatenay le Royal*  
le *19/12/05*

**Vu, pour légalisation de la signature de Mme Gisèle Anne MOSNIER apposée ci-contre.**

Châtenoy-le-Royal, le *19 DEC 2005*

*lu et approuvé*

*[Signature]*



Le Maire  
Par ordre  
La Secrétaire

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné  
Délivrée sur dix-sept pages sans renvoi ni mot nul.

